

PROCES-VERBAL du Conseil Municipal du 24 FEVRIER 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt-quatre du mois de février à 20h30, le conseil municipal de Campagnac, légalement convoqué, s'est réuni au sein de la salle du conseil municipal à Campagnac, sous la présidence de Jean-Michel LADET, Maire.

Etaient présents (9) : MM. Jean-Michel LADET, Jean-Marie PUEL, Jean-Claude NESPOULOUS, Francis MAJOREL, Philippe DAUNAS, MMes Eliane LABEAUME, Alexandra VISIER, Mélanie CALMELS et Isabelle CROUZET

Etait absent (1) : M. Grégory BADO

Pouvoirs (-) : -

Date de convocation : 13/02/2026

Ordre du jour :

- Adoption du procès-verbal antérieur ;
- Assainissement collectif : lancement de l'enquête publique pour révision du zonage ;
- Adressage : approbation ;
- Aliénations et baux ;
- Biens de section : renouvellement convention « antenne », enfouissement des lignes ;
- Subventions d'équipement (Etat, Région, Département) ;
- Autres dossiers : Ecole, Aveyron Ingénierie, O.N.F, Protocole de sécurité (A.P.C).
- Questions diverses.

* * *

ADOPTION DU PV ANTERIEUR

☞ Approbation à l'unanimité.

DELIBERATIONS PRISES SUITE AU CONSEIL du 24 février 2026

OBJET : RÉVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF - LANCEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2224-10 ;

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

VU le schéma directeur communal d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ;

VU la carte de zonage d'assainissement en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la commune de Campagnac a engagé un schéma directeur d'assainissement afin :

- de disposer d'un état des lieux exhaustif des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales ;
- d'identifier les dysfonctionnements structurels du système existant ;
- de définir un programme pluriannuel de travaux hiérarchisé, technique cohérent et financièrement soutenable;

CONSIDÉRANT que les études ont notamment mis en évidence :

- la vétusté avancée de la station d'épuration existante du bourg, implantée en zone inondable ;
- une surcharge hydraulique liée à la présence importante d'eaux claires parasites ;
- l'absence de traitement des eaux usées pour le hameau de Canac ;
- la nécessité de créer une nouvelle station d'épuration mutualisée et de raccorder le hameau de Canac au système collectif ;

CONSIDÉRANT que ces orientations impliquent une mise à jour du zonage d'assainissement collectif, document réglementaire définissant les secteurs relevant de l'assainissement collectif et ceux relevant de l'assainissement non collectif ;

CONSIDÉRANT que la procédure de révision du zonage d'assainissement doit être soumise à enquête publique;

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DÉCIDE d'engager la procédure de révision du zonage d'assainissement collectif de la commune ;

PRÉCISE que cette procédure comprendra les étapes suivantes :

- élaboration du projet de zonage révisé et de la notice explicative ;
- saisine du Tribunal administratif compétent en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ;
- organisation de l'enquête publique, incluant la mise à disposition du dossier au public et les permanences du commissaire enquêteur ;
- analyse des observations du public et des conclusions du commissaire enquêteur ;
- approbation définitive du zonage d'assainissement révisé par délibération du conseil municipal ;

AUTORISE Monsieur le Maire à saisir le Tribunal administratif pour la désignation du commissaire enquêteur ;

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'organisation et au bon déroulement de l'enquête publique ;

DIT que le projet de zonage révisé sera tenu à la disposition du public dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur (horaires d'ouverture de la Mairie et non de l'agence postale ou sur rendez-vous après demande).

OBJET : SAISINE DE L'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE - 11^e PROGRAMME
PROGRAMME PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT SCHEMA DIRECTEUR ASSAINISSEMENT

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le schéma directeur communal d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ;

VU le programme pluriannuel de travaux issu dudit schéma directeur ;

CONSIDÉRANT que le schéma directeur d'assainissement a permis de définir une stratégie globale et cohérente de mise en conformité, de modernisation et de pérennisation du service public d'assainissement ;

CONSIDÉRANT que le programme de travaux prévoit notamment :

- la création d'une nouvelle station d'épuration mutualisée ;
- le raccordement du hameau de Canac au système d'assainissement collectif ;
- la réhabilitation ciblée des réseaux et la suppression des eaux parasites ;
- la mise en conformité progressive des branchements et des ouvrages ;

CONSIDÉRANT que ces investissements représentent un enjeu majeur en matière de protection du milieu naturel, de santé publique et de continuité du service ;

CONSIDÉRANT que la commune de Campagnac est éligible aux aides financières de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne dans le cadre de son 11^e programme d'intervention, au titre des opérations prioritaires ;

CONSIDÉRANT que les échanges avec l'Agence de l'Eau ont confirmé la possibilité d'un taux d'aide pouvant atteindre jusqu'à 70 % du montant hors taxes des travaux éligibles, sous réserve du respect des critères de performance technique, administrative et financière du service ;

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal :

APPROUVE le programme pluriannuel de travaux issu du schéma directeur d'assainissement communal, ainsi que la hiérarchisation des priorités ;

APPROUVE le principe du plan de financement prévisionnel des opérations, reposant notamment sur :

- les subventions de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne (jusqu'à 70 % du montant HT des opérations éligibles) ;
- les cofinancements complémentaires susceptibles d'être mobilisés ;
- l'autofinancement du service public d'assainissement ;

DÉCIDE de solliciter l'Agence de l'Eau Adour-Garonne au titre de son 11^e programme d'intervention pour le financement des opérations prioritaires ;

S'ENGAGE à assurer la pérennité technique, administrative et financière du service public d'assainissement, notamment par le maintien d'une tarification conforme aux exigences de l'Agence de l'Eau et par le suivi des indicateurs de performance SISPEA ;

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer l'ensemble des dossiers de demande de subvention, à arrêter le plan de financement définitif et à signer tout document afférent.

TABLEAU DES VOIES ET LIEUX-DITS

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29 relatif aux affaires de la commune, l'article L.2213-28 relatif à la dénomination des voies et places publiques,

Vu les obligations nationales relatives à la constitution et à l'alimentation de la Base Adresse Nationale,

Considérant que l'adressage constitue une compétence communale et un enjeu majeur :

- de sécurité publique (intervention des services de secours),
- d'efficacité administrative,
- de développement numérique (déploiement de la fibre, GPS, livraisons),
- de fiabilité fiscale et cadastrale,
- de conformité aux référentiels nationaux (INSEE, opérateurs publics et privés)

Considérant que la commune a réalisé en interne l'intégralité du travail d'adressage via la plateforme officielle de l'État: Base Adresse Nationale via l'Outil mes-adresses.gouv.fr

Le travail structurant engagé a permis :

- 130 voies recensées et structurées,
- 620 adresses certifiées (à la date du 24/02/2026),
- 80 lieux-dits recensés, 200 numéros associés aux lieux-dits,

☞ Soit plus de 800 points d'adressage traités. Les adresses sont désormais certifiées dans la BAN, ce qui signifie:

- leur intégration dans les bases nationales,
- leur reconnaissance par les opérateurs publics et privés,
- leur opposabilité administrative.

La mention « publiée » dans la plateforme nationale signifie que les données ont été validées et intégrées à la BAN, sans pour autant constituer à elle seule un acte réglementaire communal définitif.

Le travail a été réalisé selon les règles nationales d'adressage, et notamment :

✓ Numérotation sérielle

La commune adopte un système de numérotation sérielle, consistant à attribuer les numéros de manière continue le long de la voie, en cohérence avec sa configuration réelle.

✓ Pair à droite / impair à gauche

✓ Numérotation depuis l'origine : la numérotation débute à l'intersection principale ou au point de départ identifié comme origine de la voie.

✓ Cohérence inter-hameaux

✓ Distinction claire voies / lieux-dits

Les lieux-dits ont été recensés et structurés distinctement des voies nommées, conformément aux référentiels nationaux. Monsieur le Maire **RAPPELLE** que les noms des voies ont déjà fait l'objet d'un travail préalable.

La présente délibération ne vise pas à rediscuter des dénominations, mais à :

- Valider les principes généraux adoptés,
- Constater l'achèvement du travail technique,
- Approuver le tableau d'adressage communal.

Un premier courrier d'information a été lancé à compter du 13 février 2026. Les certificats d'adressage sont en cours de délivrance. L'objectif est de finaliser l'ensemble de la procédure avant la fin de la mandature, conformément à l'engagement politique rappelé par Monsieur le Maire lors de la cérémonie des vœux.

Ainsi, Monsieur le Maire PROPOSE de :

VALIDER le travail technique réalisé,

APPROUVER les principes méthodologiques d'adressage,

APPROUVER le tableau des voies et numéros suivant le tableau extrait de l'outil mes-adresses.gouv.fr

Un arrêté municipal distinct fixera les modalités pratiques de numérotage des voies (méthode sérielle, pose et entretien des numéros, charge des propriétaires, etc...).

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal :

APPROUVE les principes généraux de l'adressage communal tels qu'exposés ci-dessus ;

APPROUVE le système de numérotation sérielle adopté ;

APPROUVE le tableau des voies et numéros annexé à la présente délibération ;

VALIDE les lieux-dits recensés et intégrés dans la Base Adresse Nationale ;

OBJET : PRINCIPE DE CESSION D'UNE EMPRISE COMMUNALE SITUÉE AU DROIT DE LA PARCELLE CADASTRÉE
SECTION AD N° 27 – SOUS RÉSERVE DES VÉRIFICATIONS FONCIÈRES ET NOTARIALES

Le Conseil municipal de la commune de Campagnac,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L. 2141-1 relatif au déclassement des biens du domaine public,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le plan de situation et le plan parcellaire produits à l'appui du dossier, faisant apparaître l'emprise concernée au droit de la parcelle cadastrée section AD n° 27 ;

Vu la note de rappel juridique relative à la cession d'un accotement ou d'une dépendance de voirie communale, rappelant qu'une telle cession suppose au préalable une désaffectation puis un déclassement, et qu'il convient de vérifier l'absence d'atteinte à la sécurité, à la circulation, à l'entretien et aux réseaux ;

Considérant qu'un projet de régularisation foncière / cession est envisagé au droit de la parcelle cadastrée section AD n° 27, sur une emprise communale figurant au plan prévisionnel joint au dossier ;

Considérant que cette emprise correspond à une bande de terrain située en bordure de la voirie communale ;

Considérant qu'il ressort de l'examen de la situation que cette emprise n'est plus affectée à l'usage direct du public et n'est plus nécessaire au fonctionnement du service public de la voirie ;

Considérant qu'il ressort du projet présenté et du plan prévisionnel qu'aucune édification de mur n'est envisagée dans le cadre de l'opération soumise à l'examen du Conseil municipal ;

Considérant qu'en l'absence d'édification projetée et au vu des éléments actuellement portés à la connaissance de la commune, l'opération n'est pas, en elle-même, de nature à créer une gêne particulière pour le voisinage du seul fait d'un ouvrage en limite ;

Considérant toutefois qu'il n'appartient pas à la commune, dans le cadre de la présente délibération, de se prononcer sur l'existence, l'étendue, la validité ou la renonciation à un éventuel droit de passage, à des servitudes ou à toute autre charge de droit privé pouvant grever les parcelles concernées ;

Considérant que ces questions relèvent, le cas échéant, des rapports entre propriétaires et de la compétence du notaire chargé de recevoir l'acte, lequel devra procéder aux vérifications utiles et, si nécessaire, recueillir tout accord ou renonciation utile des parties concernées ;

Considérant qu'en tout état de cause la commune ne se prononce, par la présente, que sur le principe de la régularisation foncière et sur l'engagement de la procédure administrative relevant de sa compétence, sans préjudice des droits des tiers ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1 – Constat de désaffectation

Le Conseil municipal constate que l'emprise communale située au droit de la parcelle cadastrée section AD n°27 n'est plus affectée à l'usage direct du public ni nécessaire au fonctionnement du service public de la voirie.

Article 2 – Déclassement

En conséquence, le Conseil municipal prononce le déclassement de cette emprise du domaine public communal et son intégration dans le domaine privé de la commune.

Article 3 – Principe de cession

Le Conseil municipal approuve le principe d'une régularisation foncière de l'emprise communale située au droit de la parcelle cadastrée section AD n° 27, telle qu'identifiée au plan prévisionnel annexé à la présente délibération.

Article 4 – Absence d'ouvrage projeté en limite

Le Conseil municipal prend acte que le projet présenté ne prévoit aucune édification de mur ou autre ouvrage de clôture maçonné sur l'emprise considérée.

Article 5 – Réserve relative à la sécurité, à la circulation, à l'entretien et aux réseaux

La réalisation de l'opération demeure subordonnée à la vérification par la commune que la cession envisagée :

- ne porte pas atteinte à la sécurité publique,
- ne gêne pas les conditions de circulation,
- ne compromet pas l'entretien de la voie ou de ses dépendances,
- et ne nuit pas à la présence, au passage ou à l'entretien des réseaux existants ou à créer.

Article 6 – Droits des tiers, servitudes et droit de passage

Le Conseil municipal rappelle expressément que la présente délibération ne vaut ni reconnaissance, ni extinction, ni modification d'un éventuel droit de passage, d'une servitude ou de toute autre charge de droit privé.

Ces questions, qui ne relèvent pas de la compétence de la commune dans le cadre de la présente décision, devront être examinées, s'il y a lieu, par le notaire chargé de l'établissement de l'acte, en lien avec les propriétaires intéressés.

La présente délibération ne préjuge en rien des droits des tiers ni de l'existence d'éventuelles servitudes ou droits de passage, lesquels relèvent exclusivement des relations de droit privé et, le cas échéant, des vérifications opérées par le notaire chargé de l'acte.

Article 7 – Intervention du notaire

Il appartiendra au notaire chargé de l'acte :

- de vérifier la situation foncière et hypothécaire des parcelles concernées,
- de relever l'existence éventuelle de servitudes ou de droits réels,
- et, le cas échéant, de recueillir tout accord, renonciation ou constitution de servitude nécessaire à la parfaite régularisation de l'opération.

Article 8 – Détermination définitive de l'emprise et des conditions financières

La superficie exacte cédée, les limites définitives, ainsi que le prix de cession, seront arrêtés après établissement des documents techniques nécessaires et, le cas échéant, après avis ou estimation utile.

Le prix de cession de l'emprise concernée est fixé par référence aux prix des dernières aliénations foncières consenties par la commune au profit de particuliers pour des biens de nature comparable, intervenues sur le territoire communal.

Article 9 – Pouvoir au maire

Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire ou son représentant dûment autorisé par délégation :

- à accomplir toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- à faire procéder aux vérifications techniques, domaniales et foncières utiles,
- à engager la procédure de désaffectation et de déclassement préalable,
- et à signer tous documents afférents à cette affaire, ainsi que l'acte authentique à intervenir, sous réserve des conditions ci-dessus exposées.

Les frais de géomètre, de notaire et, plus généralement, tous les frais afférents à la régularisation foncière et à la cession seront supportés par l'acquéreur selon les conditions fixées dans l'acte.

OBJET : CONSTAT DE DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT D'UN ANCIEN CHEMIN COMMUNAL HAMEAU DE CURVALLE –DESSERTE DES PARCELLES SECTION ZD N°3-4-5

Monsieur le Maire **RAPPELLE** la délibération du Conseil municipal en date du 16 septembre 2024 relative à la demande de Monsieur Nicolas FORESTIER visant à acquérir une partie de la parcelle cadastrée section ZD numéro 1, située au lieu-dit Curvalle, appartenant au C.C.A.S de Campagnac.

Monsieur le Maire **RAPPELLE** que cette délibération a notamment acté :

- le principe de vente d'une partie de la parcelle ZD n°1,
- la saisine d'un géomètre-expert pour les opérations de bornage à charge de l'acquéreur (rappel du courrier envoyé à M. FORESTIER Nicolas à la date du 17/11/2025 LRAR n°1A.210.339.5224.1,
- la saisine de Maître Marie-Delphine SILHOL pour la rédaction de l'acte notarié, étant précisé que l'ensemble des frais est à la charge de l'acquéreur.

Monsieur le Maire **EXPOSE** que, dans le cadre de l'instruction de ce dossier et de l'étude foncière réalisée, il apparaît qu'un ancien chemin communal situé au lieu-dit Curvalle constitue aujourd'hui une impasse ne desservant plus que les propriétés appartenant à Monsieur Nicolas FORESTIER, notamment les parcelles cadastrées sous la section ZD n°3, ZD n°4 et ZD n°5.

Monsieur le Maire **INDIQUE** que cet ancien chemin :

- ne constitue plus un itinéraire de circulation publique et n'est plus utilisé par le public,
- ne dessert aucune autre propriété et ne présente plus d'utilité pour la desserte générale du secteur.

Monsieur le Maire **PRECISE** que le maintien de cette emprise dans le domaine public communal entraîne pour la commune une charge d'entretien sans utilité pour la collectivité. Monsieur le Maire **RAPPELLE** qu'un bien relevant du domaine public ne peut être cédé qu'après :

- constat de sa désaffectation à l'usage du public,
- déclassement du domaine public communal afin de l'intégrer au domaine privé de la commune.

Monsieur le Maire **PROPOSE** en conséquence :

- de constater la désaffectation à l'usage du public de cet ancien chemin communal,
- de prononcer son déclassement du domaine public communal, et de permettre son intégration dans le domaine privé communal, afin de poursuivre les démarches engagées dans le cadre de la cession envisagée avec Monsieur Nicolas FORESTIER.

Monsieur le Maire **PRECISE** que les éventuelles servitudes ou droits de passage entre propriétés privées relèvent du droit privé et seront, le cas échéant, constatés dans l'acte notarié sans engager la responsabilité de la commune.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

CONSTATE la désaffectation à l'usage du public de l'ancien chemin communal situé au lieu-dit Curvalle, lequel constitue aujourd'hui une impasse desservant uniquement les propriétés de Monsieur Nicolas FORESTIER.

PRONONCE le déclassement de cette emprise du domaine public communal afin de l'intégrer au domaine privé de la commune.

DIT que ce déclassement permettra de poursuivre la procédure engagée en vue de la cession foncière décidée par délibération du 16 septembre 2024.

DIT que le prix de cession sera déterminé **par référence aux prix des dernières aliénations foncières consenties par la commune auprès de particuliers pour des biens de nature comparable**, afin de garantir une évaluation conforme aux pratiques communales et à l'intérêt patrimonial de la collectivité.

RAPPELLE que l'ensemble des frais liés aux opérations foncières (frais de géomètre et d'acte notarié) sont à la charge de l'acquéreur.

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : MISE EN LOCATION DE L'APPARTEMENT DIT DE L' « ANCIENNE EPICERIE »

VU les dispositions de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 ;

Monsieur le Maire **RAPPELLE** que la municipalité de Campagnac a pour priorité de travailler à améliorer son offre locative et sa gestion foncière. Ainsi l'ancienne épicerie a notamment pu être rénovée.

Il appartient ainsi au conseil municipal de décider de la location dudit bien. Il lui incombe de délibérer afin de décider des bénéficiaires et des modalités de ces locations, tant financières et juridiques que de durée (art. L 2121-29 du CGCT).

Ce logement de type T4 non meublé est situé place du Triadou, au sein des locaux de l'ancienne épicerie communale, Rue principale à CAMPAGNAC. Il est cadastré, comme l'immeuble précité, sous la section AD numéro 140.

Monsieur le Maire **DONNE LECTURE** du projet de bail et de ses éléments substantiels :

- ✓ les lieux loués comprennent : un appartement de type T4 non meublé d'une surface de 145 m², avec grande pièce à vivre, cuisine avec rangements, local technique/buanderie, wc, salle d'eau avec douche et trois chambres ; des stationnements libres à l'extérieur mais non attribués au logement.
- ✓ Le présent bail est consenti pour une durée de six années.
- ✓ Le montant du loyer proposé est de 650 euros hors charges.
- ✓ Les charges, à la charge du locataire, sont constituées des frais d'ouverture de compteur, abonnement et d'électricité ; des frais d'ouverture de compteur, abonnement d'eau et d'assainissement collectif ; de la taxe pour enlèvement des ordures ménagères ; de l'assurance habitation et toutes autres taxes inhérentes à l'occupation locative du logement.
- ✓ Le montant du loyer est indexé sur l'indice national du coût de la construction. Il est réajusté chaque année à la date anniversaire de prise en location

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité de :

ACCEPTER la mise en location de l'appartement de l'ancienne épicerie selon les détails susmentionnés ;

AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes décisions utiles à la présente.

OBJET : MAISON BARNABE - IMMEUBLE CADASTRE SOUS LA SECTION AD – NUMERO 46
COMPLEMENT POUR TERRAIN CADASTRE SOUS LA SECTION AD - NUMERO 49

Monsieur le Maire,

CONSIDERANT la délibération du Conseil Municipal en date du 8 octobre 2019 par laquelle était actée l'acquisition de l'immeuble cadastré sous la section AD Numéro 46 dénommé « Maison BARNABE » auprès de son propriétaire, M. Jean-Charles BARNABE ;

PRECISE que le prix acté auprès de Monsieur J-C BARNABE a été de 20 000.00 € ;

INDIQUE la possibilité, suivant proposition du notaire en charge de la vente, d'acquérir le terrain, appartenant à la même entité foncière soit le terrain cadastré sous la section AD numéro 49 ;

INDIQUE que cette acquisition complémentaire ne génère aucun coût d'acquisition supplémentaire pour la commune, le terrain constituant la continuité foncière du bien déjà acquis.

DEMANDE aux membres de se prononcer ;

Le Conseil Municipal de Campagnac, après en avoir délibéré :

PRECISE que les frais d'acte seront à la charge de la commune et **CONFIRME** si tel est le cas que les frais de diagnostic et rapport assainissement seront pris en charge par la commune (une mention en ce sens figurait dans la délibération du 8 octobre 2019) ;

PRECISE que le bien devra être transféré à la commune libre de toute inscription de nature à faire obstacle au transfert de propriété ;

INDIQUE que, dans l'hypothèse où des formalités de purge ou de radiation d'inscriptions seraient nécessaires pour permettre la régularisation de l'acte authentique, et uniquement dans ce cadre, la commune pourra prendre en charge les frais strictement liés aux formalités administratives de radiation auprès du service de la publicité foncière. Cette prise en charge ne saurait en aucun cas constituer la reprise d'une dette ou d'une obligation personnelle du vendeur, mais vise uniquement à permettre la régularisation juridique de l'acquisition dans l'intérêt de la commune.

DONNE à cet effet tous pouvoirs à Monsieur le Maire et/ou un adjoint pour accomplir les formalités nécessaires à la purge et à la radiation des éventuelles inscriptions dans la limite des frais strictement afférents à ces formalités.

OBJET : REGIME DES BAUX DITS DE « PETITES PARCELLES » ET BAUX RURAUX - PATURES ET PRES

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.2241-1 du CGCT relatif à la gestion du patrimoine des collectivités et établissements publics ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.411-3 prévoyant l'exclusion du statut du fermage pour les conventions portant sur des parcelles de faible superficie ne constituant pas une exploitation agricole ou une partie essentielle de celle-ci ;

Considérant que la commune ainsi que le CCAS sont propriétaires de plusieurs parcelles à usage de pâture et prés ;

Considérant que ces parcelles ne constituent pas des exploitations agricoles complètes ni des éléments essentiels d'exploitations agricoles ;

Considérant l'intérêt pour la Commune de conserver une gestion souple de son patrimoine foncier ;

Après en avoir délibéré, décide de :

CONFIRMER que les parcelles agricoles seront mises à disposition exclusivement dans le cadre de conventions relevant du régime des petites parcelles prévu à l'article L.411-3 du Code rural et de la pêche maritime ;

PRECISER que ces conventions ne relèvent pas du statut du fermage ;

AUTORISER Monsieur le Maire à signer les conventions correspondantes et tout document s'y rapportant dont autorisations d'encaissement annuelles pour les exercices 2023-2024-2025 et suivants.

OBJET : RENOUELEMENT LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION – SITE RADIOELECTRIQUE PARCELLE AM N°685 – « LE CLAUX HAUT » – SOCIETE HIVORY

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

VU la convention en date du 1er mai 1998 relative à la mise à disposition d'un emplacement sur la parcelle cadastrée section AM n°685, lieudit « Le Claux Haut » ;

VU l'avenant n°2 conclu avec la société HIVORY SAS, venant aux droits de SFR, modifiant uniquement les dispositions relatives à la durée de la convention ;

CONSIDERANT que la société HIVORY SAS exploite les infrastructures passives de télécommunications sur le site concerné ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune et les biens de section de maintenir l'implantation de cette infrastructure contribuant à la couverture mobile et à la continuité du service ;

CONSIDERANT que la redevance annuelle d'occupation est versée conformément aux stipulations contractuelles prévues par la convention du 1er mai 1998 et ses avenants, et fait l'objet d'une actualisation selon les modalités d'indexation prévues au contrat ;

Après en avoir délibéré, À l'unanimité **DÉCIDE** de :

ACTER le renouvellement de la convention de mise à disposition portant sur la parcelle cadastrée section AM n°685, lieu-dit « Le Claux Haut », au profit de la société HIVORY SAS, dans les conditions fixées par la convention du 1er mai 1998 et son avenant n°2.

ACTER que la convention est conclue pour une durée de douze (12) ans à compter de la prise d'effet de l'avenant n°2, puis reconduite tacitement par périodes successives de six (6) années, sauf résiliation dans les conditions contractuelles.

PRÉCISER que l'ensemble des autres dispositions de la convention initiale demeure inchangé, notamment celles relatives aux conditions d'occupation, aux responsabilités et assurances, aux modalités financières et d'indexation, ainsi qu'aux obligations de confidentialité.

AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : TRAVAUX DE RESTAURATION ET DE CONSOLIDATION DE L'EGLISE DE CAMPAGNAC **PLAN DE FINANCEMENT ET SOLICITATION DES FINANCEURS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité et la préservation du patrimoine communal et de l'église paroissiale ;

CONSIDERANT la fiche d'opération pour la restauration et la consolidation de l'église de Campagnac comme suit :

Tranche 1 « Rénovation des tympans et de la façade » :	159 162.86 € HT	soit 190 995.45 € TTC
Tranche 2 « Consolidation du poinçon » :	38 657.00 € HT	soit 46 388.40 € TTC
Sous-Total :	197 819.86 € HT	soit 237 383.83 € TTC

CONSIDERANT la nécessité des solliciter les financeurs (ETAT, REGION Occitanie Pyrénées, Département de l'AVEYRON) et d'actualiser le plan de financement pour solliciter plusieurs partenaires institutionnels ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :

APPROUVE le plan de financement de l'opération pour la tranche ferme HT, tel que présenté ci-dessous

Etat (D.E.T.R) :	39 563.97 €	20.00 %
Département :	12 000.00 €	6.07 %
Région :	19 000.00 €	9.60 %
Sous-total Aides Publiques :	70 563.97 €	35.67 %
Autofinancement / Emprunt :	127 255.89 €	64.33 %
TOTAL	197 819.86 €	100.00 %

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter les subventions correspondantes auprès de l'État, de la Région et Département de l'Aveyron (y compris la subvention départementale pour la tranche 1 à hauteur de 9000 euros et dont la demande de prorogation n'a pas été considérée par les services en charge de son instruction).

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter la Fondation du Patrimoine afin d'actualiser la convention de partenariat ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à la réalisation de l'opération.

OBJET : AVEYRON INGENIERIE – ADOPTION DU NOUVEAU REGLEMENT INTERIEUR

Monsieur le Maire,

RAPPELLE au Conseil Municipal qu'à l'initiative du Département et de l'Association Départementale des Maires de l'Aveyron et en vertu de l'article L. 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été décidé de créer une Agence Départementale sous la forme d'un Etablissement Public Administratif.

L'article L. 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier ».

Monsieur le Maire **RAPPELLE** au Conseil Municipal qu'il a été décidé par délibération du 14/06/2016 d'adhérer à Aveyron Ingénierie et de s'acquitter d'une cotisation annuelle ainsi que de désigner un représentant au sein de l'Assemblée Générale de l'Agence (délibération du 10/07/2020).

Monsieur le Maire **INDIQUE** l'opportunité de se faire également accompagner par l'agence pour la Rédaction d'actes en la forme administrative et publicité foncière via leur service foncier.

Ce service assure, sous la responsabilité du Président, la recherche de propriété de biens immobiliers, la rédaction de projets d'actes en la forme administrative et leur publication au service de la publicité foncière et de l'enregistrement, dans le cadre de l'article L.1311-13 du Code général des Collectivités territoriales.

Monsieur le Maire **PRECISE** ainsi au Conseil Municipal qu'Aveyron Ingénierie s'est dotée d'un nouveau règlement intérieur qui va notamment permettre de ne plus signer de convention spécifique pour chaque mission. Il convient donc d'approuver ce règlement intérieur valant acceptation du cadre et des modalités d'intervention de l'Agence.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

CONFIRME son adhésion à l'Agence Départementale Aveyron Ingénierie ;

CONFIRME adhérer au service, proposé par l'Agence Départementale, de rédaction d'actes en la forme administrative et publication au service de la publicité foncière et de l'enregistrement, service désormais régi par le règlement intérieur de l'Agence ;

APPROUVE le règlement intérieur de l'établissement public concernant les relations entre l'Agence et ses adhérents tel qu'annexé à la présente délibération.

OBJET : O.N.F - PROJET DE REBOISEMENT EN FORET COMMUNALE DE CAMPAGNAC
ACCOMPAGNEMENT ET DOSSIER DE SUBVENTION

Monsieur le Maire,

CONSIDERANT la délibération du Conseil municipal du 15/12/2025 portant approbation du plan de gestion forestier ;
RAPPELLE l'importance et le rôle de l'Office National des Forêts dans l'accompagnement et l'assistance de la Commune de Campagnac dans la gestion de ses forêts communales ;

INDIQUE la nécessité de saisir l'O.N.F dans le cadre du projet de reboisement en forêt communale annexé à la présente délibération ; **DEMANDE** aux membres de se prononcer ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DEMANDE** à l'Office National des Forêts de :

PORTER le projet de la commune pour la parcelle 4 sur le volet 1b (peuplements atteints par un phénomène de sécheresse, un ravageur ou un agent pathogène) ;

MONTER le dossier technico-financier du projet indiquant son coût global et le reste à charge pour la commune ;

MONTER le dossier de demande de subvention à déposer sur la plateforme « Cartogip » et d'assister la commune dans le suivi administratif du dossier jusqu'à la liquidation de la subvention, prestation d'un montant de 1 500.00 € HT qui ne sera facturée qu'à la notification par l'Etat de la subvention à la commune ;

REALISER la maîtrise d'œuvre (assistance technique à donneur d'ordre) des travaux pour un montant qui sera calculé selon un barème dépendant de la taille du projet conformément à l'instruction technique France Nation Verte :

- Moins de 4 ha : 1 500 €, plus 18% des coûts hors taxe des travaux principaux,
- De 4 à 10 ha : 1 500 €, plus 16% des coûts hors taxe des travaux principaux,
- Plus de 10 ha à 20 ha : 16% des coûts hors taxe des travaux principaux pour la maîtrise d'œuvre,
- Plus de 20 ha : 14% des coûts hors taxe des travaux principaux pour la maîtrise d'œuvre.

HABILITER Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions utiles à la présente et de signer la Convention d'Assistance Technique à Donneur d'Ordre.

OBJET : CONVENTION DE SERVITUDES – CHEMIN RURAL DES ESTRADES
ENFOUISSEMENT EN TRANCHEE SOUS CHEMIN DE DEUX CABLES BT

Monsieur le Maire ;

VU les dispositions de l'article L. 2122-4 du CG3P ;

CONSIDERANT la demande de servitudes présentée par la société ENEDIS concernant des travaux en sous-terrain à effectuer au droit de propriété de la parcelle AD 54 afin de raccorder au réseau de BT des coffrets d'alimentation électrique ;

CONSIDERANT que l'opération consiste en :

- La pose de coffrets de comptage et de leur raccordement au réseau basse tension ;
- L'enfouissement en tranchée sous chemin de deux câbles BT sur 4 ML ;
- L'établissement à demeure dans une bande de 1 mètre de large, 2 canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 4 mètres ainsi que ses accessoires et ce, à proximité ou sous le chemin rural des Estrades.

CONSIDERANT que rien ne s'oppose à cette demande, l'entreprise prenant à charge l'ensemble de travaux utiles à cette réalisation et faisant son affaire des dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations ;

CONSIDERANT par ailleurs qu'une indemnité de 10 euros unique et forfaitaire sera versée à la Commune à titre de compensation ;

Le Conseil Municipal décidé à l'unanimité de :

AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention de servitude selon les modalités décrites par cette dernière

AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toute décision et à signer tous documents nécessaires à la présente.

➤ **Chantier de rénovation et extension de l'École Primaire**

Au regard des retards de chantier, avec un démarrage des travaux reporté de l'automne 2025 au début d'année 2026 (contraintes de la commande publique et lots infructueux) et le décalage d'une semaine de l'intervention du gros-œuvre (entreprise ALDEBERT), un mail a été adressé à l'équipe de maîtrise d'œuvre le 23/02.

Il a été demandé une gestion proactive renforcée et une vigilance accrue quant au planning d'exécution contractuel.
Nota : application possible de pénalités de retard.

➤ **RN88 – SAFER / compensations environnementales**

Une réunion a eu lieu entre élus et techniciens de la SAFER. Le Département de l'Aveyron avait indiqué que cette première rencontre aurait pour objet notamment d'envisager une anticipation des mesures compensatoires au regard de l'aménagement de la 2x2 de la RN88. Il est indiqué l'opportunité de mettre en relation cette instance avec l'ONF et le référent de la commune en la personne de Justin PEGUES.

➤ **Sécurité – APC**

Afin de garantir la sécurité de l'agence postale implantée au sein de la mairie (présence de fonds), l'alarme volumétrique va être mise en service comme les caméras (sans enregistrement dans un premier temps).

Eliane LABEAUME indique avoir réalisé un inventaire des clés dont celles de la salle d'animations culturelles (récolement avec l'organigramme fourni par le prestataire SEVERAC ALU – GALTIER). Monsieur le Maire indique aux élus la nécessité de rendre les clés dont ils disposent. Cette remise sera consignée au sein du cahier idoine.

➤ **Réunion à venir :**

Lundi 02/03 : rendu de l'analyse rétrospective (M. Pascal Heymès) portant sur les finances de la commune 2020-2025.

➤ **Élections municipales du 15 et 22 mars 2026**

Composition du bureau de vote : Proposition arrêtée pour le 02/03 - Désignation des assesseurs

Réunion publique de la liste « TOUS ENSEMBLE POUR L'AVENIR DE CAMPAGNAC » : Le samedi 07/03 (10h/10h30).

➤ **Divers / CCAS : retour sur l'organisation de la distribution des cadeaux.**

La séance est levée à 23h00.

✍ **SIGNATURES :**

M. Christian DELON	M. Francis MAJOREL
Mme Alexandra VISIER	M. Gregory BADO
Mme Isabelle CROUZET	M. Rémi ASTRUC
Mme Stéphanie BIGOT	M. Daniel RAGUIN
Mme Myriam ROBERT	M. Jean-Gabriel CAVALIER
Mme Clara GERMAIN	